



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

1^{er} PROJET

RÈGLEMENT 744-21

Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 aux fins de modifier certaines dispositions

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue à huis clos le lundi 12 avril 2021, à 15 h et diffusée à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Présents sur place : Monsieur le maire Daniel Dion

Messieurs les conseillers : Etienne Beaumont
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu le dépôt d'une demande de modification au *Règlement de zonage 583-15*;

Attendu que la proposition de modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Raymond*, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un premier projet de règlement conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER YVAN BARRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le premier projet de règlement 744-21 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Ce règlement a pour objet de modifier certaines dispositions du *Règlement de zonage 583-15* afin :

- 1° d'agrandir la zone d'extraction EX-10 à même une partie de la zone RU-25, dans le secteur de la route du Domaine ;
- 2° de modifier le nombre de logements autorisés dans la zone résidentielle de haute densité HC-6 ;
- 3° d'autoriser la construction de gloriette sur un terrain vacant.

Article 2. Le *Règlement de zonage 583-15* est modifié de la façon suivante :

1. En modifiant le plan de zonage afin de distraire une partie des lots 3 513 901, 3 513 904, 3 513 904, 3 513 905 et 3 513 907 du cadastre du Québec de la zone RU-25 pour l'inclure à l'intérieur de la zone EX-10, telle qu'apparaissant à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;
2. En remplaçant le nombre 24 par le nombre 32 à la ligne 14 de la *Grille des spécifications (feuillet des usages)* ;
3. En ajoutant un paragraphe à l'article 10.6 **NORMES RELATIVES AUX GLORIETTE (GAZÉBO)** :

« Une gloriette (gazébo) peut aussi être construite sur un terrain vacant, à l'extérieur du périmètre urbain, en respectant les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal.

Aucune fondation permanente n'est autorisée et les murs ne peuvent être fermés qu'à l'aide de toiles ou de moustiquaires.

En aucun temps une gloriette ne peut être utilisée comme un équipement de camping. »

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Chantal Plamondon, OMA
Greffière

Daniel Dion
Maire

ANNEXE A
RÈGLEMENT 744-21

